
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0022/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 11 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de S.G.PR S, enregistrée le 31 janvier 2025, avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud, et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Charlemagne FAHO et D. Arnaud KERE, représentant S.G.PR.S, numéro IFU 00066458S et RCCM BF OUA 2015B3225, requérant ;

Et

Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant minimum de 9 108 276 FCFA TTC et d'un montant maximum de 27 324 828 FCFA TTC ; qu'il a exécuté lesdites prestations au cours de l'année 2022 ; que dans le mois de novembre 2022, il a reçu la correspondance n°2022/172/CO/M/DCP du 21 novembre 2022 qui l'informait de la reconduction du marché à commande ; que sur cette base, il a continué les prestations de gardiennage sur les sites concernés du mois de janvier à la fin du mois d'avril 2023 ; qu'il a donc presté durant quatre (04) mois en cette année 2023 ;

qu'il a approché la direction de la commande publique de la commune de Ouagadougou et a demandé de lui fournir un écrit qui atteste de ses prestations afin de permettre à la direction en charge des contrats de lui établir un contrat correspondant aux quatre mois de ses prestations ; que ce contrat devait lui permettre de se faire payer ;

que la direction de la commande publique, jusqu'à présent, a manifesté sa disponibilité ; qu'elle lui a fait savoir qu'une rencontre entre responsables de la mairie devait délibérer sur son dossier ;

qu'il a écrit au Président de la Délégation spéciale de la commune de Ouagadougou afin de lui soumettre la situation qu'il vit et qui le paralyse financièrement ; qu'il a espéré une solution depuis 2023 au problème dont la source ne lui est pas imputable ; qu'après toutes ses tentatives, il a patienté toute l'année 2024, mais aucune réponse de la part de la commune de Ouagadougou ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de S.G.PR.S avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud, et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de S.G.PR.S avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2022/00048 pour le gardiennage du Stade Naaba Baongho, du Centre Multimédia 3, du cimetière de Goughin, de la Direction Générale des Services Sociaux, du Lycée Municipal de Nagrin, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 6, du Lycée Municipal de l'Arrondissement 8, du Lycée Municipal de Koubri Namagma, du Lycée Municipal Nabitenga, du Lycée Municipal Naaba Piiga, du CEG M. Widtoghin, du CEG M. Ouidtenga, du CEG M. Joseph Hage, du CEG M. de Toukin, du CEG M. de Gounghin sud, et de la Maison des Jeunes de Ouagadougou (lot 03) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la commune de Ouagadougou dans le sens d'obtenir le paiement de la somme équivalente à quatre mois de prestations;

considérant que la Commune de Ouagadougou a noté qu'il y a eu des difficultés de communication entre ses services qui n'ont pas permis d'arrêter les prestations du requérant à la fin de son contrat en 2022 ; qu'elle reconnaît les quatre mois (janvier à avril 2023) ; qu'elle s'engage à prendre les dispositions pour payer les prestations exécutées ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **la Commune de Ouagadougou reconnaît que SGPRS a effectué des activités de gardiennage des sites de la Commune de janvier à avril 2023 ; que la Commune s'est engagée à prendre les dispositions pour payer les prestations exécutées ;**
- **que SGPRS a pris acte de la décision de l'autorité contractante de payer ses prestations de gardiennage faites de janvier à avril 2023 ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et le présent procès-verbal de conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon